

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -  
MME SEVERINE MAROUN, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment ses articles L. 222-33-2 et L.433-3,

VU la référence de main courante n°20230700000017 en date du 2 juillet 2023,

VU le compte rendu d'infraction initial n°01001/2023/008272 en date du 3 juillet 2023,

VU la demande de Madame Severine MAROUN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses droits tant actuels que futurs,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »,

**CONSIDERANT** que l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* »,

**CONSIDERANT** que l'article 433-3 du Code pénal dispose que : « *Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public (...), dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* »,

**CONSIDÉRANT** que Madame Severine MAROUN en qualité de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, reçoit de nombreux messages menaçants sur les réseaux sociaux Facebook et Snapchat émanant de la même personne, Monsieur BENZORA Reda,

**CONSIDÉRANT** que Madame Severine MAROUN en qualité de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, a été exposée à des comportements suspects de la part d'individus véhiculés dépassant et suivant son véhicule

personnel à plusieurs reprises à des fins d'intimidation,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Madame Severine MAROUN et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions initiées,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à Madame Severine MAROUN le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits ayant donné lieu au dépôt d'une main courante en date du 2 juillet 2023 et un compte rendu d'infraction initial en date du 3 juillet 2023 et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition, Madame Severine MAROUN, intéressée à l'affaire s'étant déportée en ne participant ni au débat, ni au vote,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Severine MAROUN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, pour les faits ayant donné lieu au dépôt d'une main courante en date du 2 juillet 2023 et un compte rendu d'infraction initial en date du 3 juillet 2023.

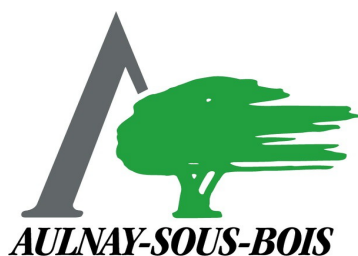
**ARTICLE 2 : DIT** que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHÈSE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°41**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JUILLET 2023**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MME SEVERINE  
MAROUN, 1ÈRE ADJOINTE AU MAIRE**

MESDAMES,  
MESSIEURS,  
CHER(E)S ELU(E)S,

La protection des élus municipaux est prévue à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

L'article 222-33-2 du Code pénal qui précise que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

L'article 433-3 du Code pénal dispose que : « *Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public (...), dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* »,

Madame Severine MAROUN en qualité de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, reçoit de nombreux messages menaçants sur les réseaux sociaux Facebook et Snapchat émanant de la même personne, Monsieur BENZORA Reda,

Également, Madame MAROUN, a été exposée à des comportements suspects de la part d'individus véhiculés dépassant et suivant son véhicule personnel à plusieurs reprises à des fins d'intimidation,

Dans ce contexte, Madame Severine MAROUN sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, pour que soient pris en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions initiées.

Madame Severine MAROUN, intéressée à l'affaire s'étant déportée en ne participant ni au débat, ni au vote, j'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à Madame Severine MAROUN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune d'Aulnay-Sous-Bois et conseillère départementale, pour les faits ayant donné lieu au dépôt d'une main courante en date du 2 juillet 2023 et un compte rendu d'infraction initial en date du 3 juillet 2023.

Ainsi que, prendre en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire au titre de la protection fonctionnelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -  
MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-34,

**VU** la citation directe déposée le 25 mai 2023 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU,

**CONSIDERANT** que Monsieur Bruno BESCHIZZA, en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, a déposé deux plaintes avec constitution de partie civile contre Monsieur SUAUDEAU, les 7 avril et 20 avril 2020,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois est cité devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU pour des faits de dénominations calomnieuses, à la suite des plaintes avec constitution de partie civile des 7 avril et 20 avril 2020 susmentionnées,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2123-34, alinéa 2, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les procédures en lien avec la citation directe du 25 mai 2023,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à citation directe déposée le 25 mai 2023 à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** les explications du 1<sup>er</sup> adjoint au maire, Monsieur Bruno BESCHIZZA, intéressé à l'affaire s'étant déporté et ne participant ni au débat, ni au vote,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits ayant donné lieu à la citation directe déposée le 25 mai 2023 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU.

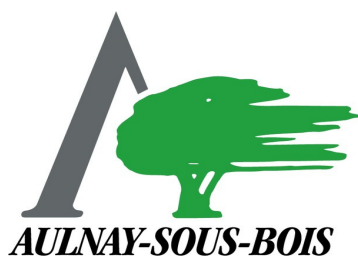
**ARTICLE 2 : DIT** que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°42**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JUILLET 2023**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR  
BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La protection des élus municipaux est prévue à l’alinéa 2 de l’article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

En premier lieu, Monsieur SUADEAU a publié plusieurs articles mettant en cause le Maire de la Commune s’agissant de son comportement vis-à-vis de la lutte contre l’islamisme, ce qui a conduit Monsieur BESCHIZZA à déposer plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur SUADEAU le 7 avril 2020, sur le fondement de la diffamation publique commise envers un citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public.

En second lieu, à la suite de la publication par Monsieur SUADEAU de deux tweets le 10 avril 2020, qui mettaient gravement en cause ses collaborateurs, Monsieur BESCHIZZA a déposé plainte avec constitution de partie civile contre Monsieur SUADEAU le 20 avril 2020, sur le fondement de la diffamation publique commise envers un citoyen chargé d’un service ou d’un mandat public.

En troisième lieu, Monsieur Bruno BESCHIZZA, en qualité de Maire de la Commune d’Aulnay sous-bois, a été destinataire d’une citation directe déposée le 25 mai 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Paris à l’initiative de Monsieur SUAUDEAU pour des faits de dénunciations calomnieuses, qui ressortiraient des plaintes avec constitution de partie civile précitées. .

Dans ce contexte, Monsieur le Maire sollicite l’octroi de la protection fonctionnelle, pour que soient pris en charge les frais d’avocat, de justice et d’indemnités engendrés par les procédures



en lien avec la citation directe déposée le 25 mai 2023 à son encontre à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU.

Monsieur le Maire étant intéressé à l'affaire et ne se déportant en ne participant ni au débat, ni au vote, j'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits ayant donné lieu à la citation directe déposée le 25 mai 2023 contre Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, à l'initiative de Monsieur SUAUDEAU ;
- prendre en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire au titre de la protection fonctionnelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE - PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU -  
MONSIEUR BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

VU le code pénal, et notamment son article L. 222-33-2,

VU le procès-verbal de constat d'huissier établi en date du 5 avril 2023 par Maître MOYA,

VU la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses droits tant actuels que futurs,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »,

**CONSIDERANT** que l'article 222-33-2 du Code pénal dispose que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* »,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bruno BESCHIZZA en qualité de Maire de la Commune d'Aulnay sous-bois a reçu depuis le 11 mars 2020, 794 notifications « WhatsApp », dont la dernière en date du 5 avril 2023 à 18h30,

**CONSIDERANT** qu'il a été demandé à Maître MOYA de procéder à la retranscription de l'ensemble de ces messages et fichiers médias,

**CONSIDERANT** que l'entièreté de ces messages sur la messagerie « WhatsApp » proviennent d'une même personne, Monsieur Hamada TRAORE,

**CONSIDERANT** que l'envoi de SMS malveillants et réitérés peut caractériser le délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal (Cass. crim., 30 sept. 2009, n° 09-80.373).

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle ainsi sollicitée par Monsieur Bruno BESCHIZZA et de prendre en charge l'ensemble des frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions

initiées,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à Monsieur Bruno BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée à la suite du constat d'huissier établi par Maître MOYA et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications du 1<sup>er</sup> adjoint au maire et sur sa proposition, Monsieur Bruno BESCHIZZA, intéressé à l'affaire s'étant ne déporté en ne participant ni au débat, ni au vote,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, pour les faits constatés par le constat d'huissier établi par Maître MOYA.

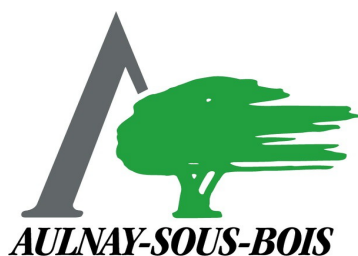
**ARTICLE 2 : DIT** que les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire seront pris en charge par la Ville au titre de la protection fonctionnelle.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A LA DELIBERATION N°43**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 JUILLET 2023**

**POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
- PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ELU - MONSIEUR  
BRUNO BESCHIZZA, MAIRE**

MESDAMES,  
MESSIEURS,

CHER(E)S ELU(E)S,

La protection des élus municipaux est prévue à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « *La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

L'article 222-33-2 du Code pénal qui précise que : « *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende* ».

En l'occurrence, il a été demandé à Maître MOYA de procéder à la retranscription de l'ensemble de messages et fichiers médias, reçus depuis le 11 mars 2020, soit près de 794 notifications « WhatsApp », dont la dernière en date du 5 avril 2023 à 18h30.

L'entièreté de ces messages sur la messagerie « WhatsApp » proviennent d'une même personne, Monsieur Hamada TRAORE.

L'envoi de SMS malveillants et réitérés peut caractériser le délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal (Cass. crim., 30 sept. 2009, n° 09-80.373).

Dans ce contexte, Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle, pour que soient pris en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités engendrés par les actions initiées.

Monsieur le Maire étant intéressé à l'affaire et se déportant en ne participant ni au débat, ni au vote, j'ai donc l'honneur, MESDAMES, MESSIEURS, CHER(E)S ELU(E)S, de vous demander de bien vouloir :

- accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits constatés par le constat d'huissier établi par Maître MOYA ;

- prendre en charge les frais d'avocat, de justice et d'indemnités relatifs à cette affaire au titre de la protection fonctionnelle.

Si les conclusions de cette note de synthèse recueillent votre accord, il y a lieu d'adopter la délibération ci-jointe.